

parer leurs Emplacemens respectifs de la susdite Commune, sans prétendre aucun droit, comme propriétaires voisins, contre la dite Corporation, pour faire et entretenir les clôtures, et il est statué par le présent qu'elles seront faites et entretenues en tout tems à venir aux frais des Concessionnaires ou Propriétaires futurs de ces Emplacemens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Corporation d'acquérir aux conditions dont ils pourront convenir, du Gouvernement de Sa Majesté ou des Commissaires nommés par icelui pour la gestion et l'administration des Biens appartenant autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, une étendue de terre consistant en trente-cinq arpens ou environ en superficie, située au pied du Côteau du Fief Sainte-Marguerite, pour ajouter à la Commune des Trois-Rivières et en faire partie, laquelle étendue, lorsqu'elle sera acquise, sera sujette aux Règles et Réglemens auxquels la dite Commune est maintenant ou pourra légalement être ci-après assujettie.

La Corporation pourra acquérir une certaine étendue de terre dans le Fief Ste. Marguerite.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit les Droits de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, autre que ceux dont les Droits sont spécialement destinés à être affectés par cet Acte.

Réserve des droits de Sa Majesté et autres.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres, à qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Déclaré être un Acte public.